

DECISION N°2019-L0539/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-003/MAAH/SG/BUNASOLS/DG/DAF pour l'acquisition de véhicule type 4x4 station wagon au profit du BUNASOLS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 octobre 2019 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAISSÉ, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIANA, agents de WATAM SA,
- au titre de l'autorité contractante, Madame T.L. Josseline GUIBRE, PRM de BUNASOLS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdourahim DOUGOURI, Directeur relations publiques à CFAO MOTORS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-003/MAAH/SG/BUNASOLS/DG/DAF pour l'acquisition de véhicule type 4x4 station wagon au profit du BUNASOLS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2683 du mardi 15 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 17 octobre 2019 ; que l'entreprise WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 17 octobre 2019 ; que, par ailleurs, le recours de WATAM SA est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Bureau national des sols (BUNASOLS) a lancé la demande de prix n°2019-003/MAAH/SG/BUNASOLS/DG/DAF pour l'acquisition de véhicule type 4x4 station wagon à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA conforme et l'a classée deuxième après celle de CFAO MOTORS à la suite de l'évaluation complexe ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le montant du service après-vente de CFAO MOTORS qui est 2.500.000 FCFA n'est pas réaliste par rapport au sien qui est de 5.783.300 FCFA et celui de SEAB qui est de 4.783.620 FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du point 21.3 d des données particulières que les ajustements seront calculés en utilisant les critères d'évaluation suivants : « (...)

-le coût des pièces de rechange et des pièces détachées ;

-les frais de fonctionnement et d'entretien ;

-le prix de révision à 100 000 km ;

-le coût de la consommation en cycle mixte attestée par le fabricant sur 100 000km (...) » ;

considérant que la CAM dit s'en tenir aux résultats tels que publiés ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM n'a pas pris en compte la consommation en cycle mixte proposée par CFAO MOTORS dans le montant évalué ; que le montant de 2 500 000 FCFA pris par la CAM correspond au montant du cout d'entretien ; que le coût de la consommation sur 100 000 km proposé par CFAO MOTORS est de 4 471 000 FCFA ; que la CAM doit réévaluer l'offre de CFAO MOTORS ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmen ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée, la CAM n'ayant pas pris en compte la consommation en cycle mixte proposée par CFAO MOTORS dans le montant évalué ;

-d'infirmen les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-003/MAAH/SG/BUNASOLS/DG/DAF pour l'acquisition de véhicule type 4x4 station wagon au profit du BUNASOLS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 octobre 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO